Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour III
C-3841/2013

Arrêt du 1er octobre 2015

Composition

Yannick Antoniazza-Hafner (président du collège),
Ruth Beutler, Jenny de Coulon Scuntaro, juges,
Jean-Luc Bettin, greffier.

Parties

A._____,
représenté par Maître Aude Longet-Cornuz, (…),
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Interdiction d'entrée.

Faits :

A.
En date 13 septembre 2007, A._____, ressortissant de la République d'Albanie né (…) 1978, sous l'identité B._____, a été reconnu coupable par le Tribunal de police de la République et canton de Genève de vente et de détention de stupéfiants (héroïne) avec la circonstance aggravante que le prénommé savait que l'infraction portait sur une quantité de stupéfiants suffisante pour mettre en danger la santé de nombreuses personnes, d'une part, et d'infraction à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 1 113), d'autre part ; il a été condamné à une peine privative de liberté de quinze mois avec sursis durant cinq ans.

B.
Par décision du 10 décembre 2007, notifiée le 5 août 2008, l'Office fédéral des migrations (ODM devenu, à compter du 1er janvier 2015, le Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM]) a prononcé à l'endroit de A._____ (sous le nom de C._____) une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 9 décembre 2017.

C.
Le 12 février 2009, le Juge d'instruction du Haut-Valais a condamné le prénommé à une peine de dix jours-amende avec sursis durant deux ans pour importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie.

D.
Le 26 janvier 2010, l'Office de la population de la République et canton de Genève (ci-après : OCP-GE) a prononcé le renvoi de l'intéressé de Suisse en application de l'art. 64 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20). Il l'a en outre informé que le dossier serait ultérieurement transmis à l'ODM en vue du prononcé d'une nouvelle mesure d'interdiction d'entrée. Dite décision lui a été valablement notifiée le 27 janvier 2010.

E.

E.a En date du 9 février 2012, le Tribunal correctionnel de la République et canton de Genève a prononcé une peine privative de liberté de deux mois à l'encontre de A._____ (sous le nom de C._____) pour avoir commis une infraction à la LEtr.

E.b Par jugement du 16 mai 2012, le Tribunal correctionnel de la République et canton de Genève a reconnu A._____ (sous le nom de

C._____) coupable d'infractions à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121) – trafic d'héroïne – et l'a condamné à une peine privative de liberté de trois ans et quatre mois. Ce jugement a été confirmé, en date du 30 octobre 2012, par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice de la République et canton de Genève, laquelle a rejeté l'appel que A._____ avait interjeté le 4 juillet 2012.

F.
Le 18 mai 2012, l'OCP-GE a rendu une nouvelle décision de renvoi de Suisse à l'encontre de A._____, décision qui lui a été valablement notifiée le 21 mai 2012. Il l'a par ailleurs informé de la prochaine transmission du dossier à l'ODM en vue du prononcé d'une nouvelle mesure d'interdiction d'entrée.

G.
Par décision datée du 29 mai 2013, l'ODM a prononcé à l'endroit du prénommé une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée, valable à compter du 10 décembre 2017, en précisant que celle-ci entraîne une publication de refus d'entrée dans le Système d'information Schengen (SIS II) ; il a en outre retiré l'effet suspensif à un éventuel recours.

A l'appui de sa décision, l'autorité de première instance a invoqué la gravité des infractions commises et la mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics qui en a découlé, précisant de surcroît qu'aucun intérêt privé n'était susceptible de surpasser l'intérêt public à ce que les entrées en Suisse de l'intéressé soient dorénavant contrôlées.

H.
A l'encontre de la décision précitée, A._____, agissant par l'entremise de sa mandataire, a interjeté recours par le dépôt d'un mémoire daté du 5 juillet 2013, complété les 19 septembre et 17 octobre 2013. Il a conclu principalement à l'annulation de la décision entreprise, subsidiairement à une limitation territoriale de la mesure d'éloignement à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein – à l'exclusion de l'Espace Schengen – et à une réduction de la durée à cinq ans, et, plus subsidiairement, à une limitation territoriale de la mesure d'éloignement à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein – à l'exclusion de l'Espace Schengen.

Le recourant a en outre sollicité l'assistance judiciaire totale.

Dans un premier grief, A._____ a fait valoir une violation du droit d'être entendu, estimant ne pas avoir pu se prononcer par écrit ou par oral avant que la décision querellée ne soit rendue et ne pas avoir pu prendre connaissance du dossier de l'ODM et des éléments en possession de cette autorité l'ayant amenée à rendre cette décision. Il a au surplus relevé que la décision litigieuse ne revêtait aucun caractère d'urgence susceptible de permettre à l'autorité de première instance de renoncer à entendre le prénommé.

Dans un second grief, le recourant a reproché à l'autorité inférieure d'avoir violé les art. 67 al. 3 et 5 LEtr et 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101). Si A._____ a reconnu qu'au vu de ses antécédents judiciaires, les conditions de l'art. 67 al. 2 let. a LEtr étaient remplies, il a toutefois reproché à l'autorité inférieure d'avoir insuffisamment pris en compte l'existence d'une première mesure d'éloignement – prononcée le 10 décembre 2007 et valable jusqu'au 9 décembre 2017 – et ne pas avoir considéré la présence en Suisse de son fils, D._____, ressortissant albanais né le 7 juin 2003, enfant issu de son mariage avec E._____, la mesure prise à son endroit ayant pour conséquence d'empêcher tous contacts avec cet enfant *"durant des années, soit au moins jusqu'en 2021, année durant laquelle [il] atteindra sa majorité"*.

Finalement, l'intéressé a estimé que la décision entreprise était disproportionnée car elle ne tenait, selon lui, pas assez compte de son intérêt privé. A ce titre, il a souligné que la mesure d'interdiction d'entrée, d'une durée indéterminée, le privera *de facto*, outre de contacts réguliers avec l'enfant D._____, de la possibilité de vivre auprès de son épouse en Roumanie.

En annexe à son pourvoi, A._____ a versé plusieurs pièces en cause, dont, notamment, un certificat de mariage, daté du 5 août 2006, attestant avoir convolé en justes noces avec la dénommée F._____, ressortissante roumaine née le 28 mars 1981, sa carte de résident roumain, l'acte de naissance de l'enfant D._____, une copie de l'autorisation de séjour de l'enfant D._____ en Suisse ainsi qu'une copie de la carte d'identité roumaine de F._____.

I.

Par décision incidente datée du 21 août 2013, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) a admis la requête d'assistance judiciaire totale, exempté le recourant du paiement des frais de procédure et nommé Maître Aude Longet-Cornuz défenseur d'office.

J.
Invitée à se déterminer sur le pourvoi de A._____, l'autorité inférieure a conclu, dans son préavis daté du 12 novembre 2013, à son rejet.

Elle a tout abord souligné que, contrairement à ce que le prénommé prétend, il a été invité à s'exprimer – le 18 mai 2012 par le truchement de l'OCP-GE – avant que la décision querellée ne soit prise. L'ODM a ensuite relevé que le droit au respect de la vie privée et familiale garantie par l'art. 8 CEDH n'était pas absolu. En particulier, il a mis en exergue les deux condamnations subies en raison du trafic d'héroïne auquel il avait pris une part active, le fait que l'intéressé a récidivé ainsi que la jurisprudence particulièrement stricte en matière de stupéfiants. Finalement, l'autorité intimée a constaté que l'intéressé n'était plus au bénéfice d'un titre de séjour en Roumanie, celui-ci étant arrivé à échéance le 7 avril 2013, si bien que rien ne faisait dorénavant obstacle à son signalement dans le Système d'information Schengen (SIS).

K.
Le 12 décembre 2013, A._____ a répliqué, déclarant persister dans ses conclusions et réitérant les arguments évoqués dans le mémoire de recours, principalement s'agissant de la violation du principe de proportionnalité. Le recourant, pièce à l'appui, a relevé disposer à présent d'une carte d'identité roumaine valable jusqu'au 1er décembre 2018.

L.
Par courrier du 23 janvier 2014, l'ODM a dupliqué, indiquant maintenir son point de vue.

Du surcroît, l'autorité de première instance a souligné : *"Dans le cadre du préavis de l'ODM du 12 novembre 2013, il a été précisé que tant que l'intéressé ne sera pas au bénéfice d'une autorisation de séjour valable dans un Etat de l'Espace Schengen, son signalement dans le Système d'information Schengen (SIS) sera publié au 10 décembre 2017. Or, dans le cadre de sa réplique du 12 décembre 2013, le mandataire de l'intéressé a indiqué qu'en date du 2 décembre 2013 l'intéressé avait obtenu le renouvellement de sa carte d'identité roumaine, désormais valable jusqu'au 1er décembre 2018. Par conséquent, son signalement ne sera pas publié dans le Système d'information Schengen (SIS)"*.

M.
Par ordonnances pénales des 31 mars et 7 mai 2015, le Ministère public de la République et canton de Genève a reconnu A._____ coupable d'infractions à la LEtr et l'a condamné à des peines privatives de liberté de, respectivement, trente et soixante jours.

N.

N.a Invitée par ordonnance du Tribunal de céans du 11 mai 2015 à déposer des observations complémentaires portant spécifiquement sur la citoyenneté du recourant, l'autorité inférieure a indiqué, dans un écrit daté du 27 mai 2015, que le bureau SIRENE Roumanie avait informé les autorités suisses que A._____ ne disposait pas de la nationalité roumaine. Partant, le SEM a réactivé, en date du 13 avril 2015, le signalement du recourant dans la base de données du Système d'information Schengen (SIS).

N.b Le Tribunal a transmis l'écrit du SEM au recourant qui, par lettre du 8 juin 2015, a indiqué n'avoir aucune observation à formuler et déclaré persister dans les explications et les conclusions prises dans son recours du 5 juillet 2013.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure fédérale (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée rendues par le SEM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 A._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

2.
Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA).

Le Tribunal n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. ANDRÉ MOSER ET AL., Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd., Bâle 2013, ch. 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

3.

3.1 Il convient au préalable de relever que le prononcé d'une interdiction d'entrée est régi par deux régimes juridiques distincts selon que l'intéressé est ressortissant d'un Etat partie à l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) ou d'un Etat tiers. En l'occurrence, contrairement à ce qu'il a cherché à faire accroire d'une façon pour le moins osée en versant en cause un faux passeport roumain (cf. à ce sujet, les observations du SEM datées du 27 mai 2015), le recourant est ressortissant de la République d'Albanie (cf. copie du passeport albanais de A._____ du 23 mars 2014 [valable jusqu'au 24 mars 2024] versée au dossier SYMIC 7394695).

3.2 De plus, bien que le recourant soit marié à une ressortissante roumaine (cf. ci-dessus, let. H), laquelle n'a pas fait usage des libertés garanties par l'ALCP, il ne saurait se prévaloir de l'ALCP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_862/2013 du 18 juillet 2014 consid. 6.2.3 et 2C_1092/2013 du 4 juillet 2014 consid. 5.2 et 6.2.3 et les références citées) en ce qui concerne le prononcé d'une interdiction d'entrée.

3.3 Partant, la validité du prononcé querellé sera examinée à l'aune de la seule loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20).

4.
Sur le plan formel, A._____ fait grief à l'autorité de première instance d'avoir violé son droit d'être entendu. Il relève en particulier ne pas avoir pu

prendre connaissance du dossier de l'autorité inférieure ainsi que des éléments en possession de celle-ci et ne pas avoir eu la possibilité de se déterminer par écrit ou par oral avant que la décision querellée ne soit rendue (cf. mémoire de recours, pp. 7 à 9, et mémoire complémentaire, pp. 4 et 5). En outre, il reproche à l'administration de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision.

4.1 Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst. ; RS 101), comprend notamment le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à leur administration, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister. Il est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 (droit d'être entendu *stricto sensu*) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant qu'une décision ne soit prise touchant leur situation juridique, soit le droit d'exposer leurs arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.3, ATF 132 II 485 consid. 3, ATF 126 I 7 consid. 2b, ATF 124 II 132 consid. 2b, et la jurisprudence citée ; ATAF 2010/53 consid. 13.1 ; cf. également THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève 2011, ch. 1528). Cette règle connaît cependant des exceptions qui figurent à l'art. 30 al. 2 PA, selon lequel l'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties avant de rendre des décisions incidentes qui ne sont pas séparément susceptibles de recours (let. a), des décisions susceptibles d'être frappées d'opposition (let. b), des décisions dans lesquelles elle fait entièrement droit aux conclusions des parties (let. c), des mesures d'exécution (let. d), et d'autres décisions dans une procédure de première instance lorsqu'il y a péril en la demeure, que le recours est ouvert aux parties et qu'aucune disposition de droit fédéral ne leur accorde le droit d'être entendues préalablement (let. e).

4.2 Le droit d'être entendu est de nature formelle. Sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours. Le fait que l'octroi du droit d'être entendu ait pu, dans le cas particulier, être déterminant pour l'examen matériel de la cause, soit que l'autorité ait pu être amenée de ce fait à une appréciation différente des faits pertinents, ne joue pas de rôle (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.2, ainsi que les ATAF 2007/30 consid. 5.5.1 et 2007/27 consid. 10.1 ; cf. également PATRICK SUTTER, *in* : Ch. Auer / M. Müller / B. Schindler [Hrsg.],

Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG], Zurich 2008, ad art. 29 PA ch. 16, et A. MOSER ET AL., op. cit., ch. 3.110).

4.3 Ce principe doit toutefois être relativisé, dès lors qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu en première instance peut exceptionnellement être réparée lorsque l'administré a eu la possibilité de s'expliquer librement devant une autorité de recours dont la cognition est aussi étendue que celle de l'autorité inférieure (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 et la jurisprudence citée). Si le principe de l'économie de procédure peut justifier que l'autorité de recours s'abstienne de retourner le dossier à l'autorité de première instance pour la réparation de ce vice formel, il convient néanmoins d'éviter que les violations des règles de procédure soient systématiquement réparées par l'autorité de recours, faute de quoi les règles de procédure auxquelles sont tenues de se soumettre les autorités de première instance perdraient de leur sens (cf. ALFRED KÖLZ ET AL., Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3ème édition, 2013, ch. 548 à 552 et les références citées, A. MOSER ET AL., op. cit., ch. 3.112 et P. SUTTER, op. cit., ad art. 29 PA ch. 18).

4.4 En l'espèce, il appert que l'autorité de première instance a prononcé, le 29 mai 2013, une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée à l'encontre de A._____ sans lui avoir donné la possibilité de s'exprimer préalablement. Certes, s'il ressort du dossier que le prénommé a été informé, dans le cadre des deux décisions de renvoi qui lui ont été notifiées en janvier 2010 et mai 2012 (cf. ci-dessus, let. D et F), de la transmission, par l'OCP-GE, du dossier de la cause à l'autorité fédérale compétente en vue du prononcé d'une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse, il n'en demeure pas moins que c'est à raison que l'intéressé se plaint de n'avoir pas été en situation de s'exprimer à ce sujet. En effet, A._____ n'a jamais été invité à s'exprimer avant que l'interdiction d'entrée querellée ne soit prononcée. Cela étant, il a pu faire valoir ses arguments de manière circonstanciée dans le cadre de la procédure de recours qu'il a introduite devant le Tribunal de céans, lequel dispose d'une pleine cognition (cf. ci-dessus, consid. 2). A._____, outre le fait qu'il a été en mesure de consulter l'intégralité du dossier dans le cadre de la présente procédure de recours, a pu verser en cause un mémoire de recours (daté du 5 juillet 2013), un mémoire complémentaire (daté du 19 septembre 2013) ainsi qu'une réplique (datée du 12 décembre 2013) au préavis de l'autorité inférieure du 12 novembre 2013 qui contenait une motivation détaillée. Par ordonnance du 29 janvier 2014, le Tribunal lui a de surcroît offert la possibilité de s'exprimer sur la duplique déposée par l'ODM en date du 23 janvier 2014. Par

la suite, il a été loisible au prénommé de s'exprimer dans le cadre de l'instruction portant sur la détermination de sa nationalité (cf. courrier du 8 juin 2015).

En considération de ce qui précède, le Tribunal estime que la violation du droit d'être entendu par l'autorité inférieure peut exceptionnellement être considérée comme guérie.

5.

5.1 L'interdiction d'entrée, qui permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse, respectivement dans l'Espace Schengen, d'un étranger dont le séjour est indésirable, est régie par l'art. 67 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (RO 2010 5925 [5929, 5933]).

5.2 Aux termes de l'art. 67 al. 2 LEtr, le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger s'il a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. a), s'il a occasionné des coûts en matière d'aide sociale (let. b) ou s'il a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (let. c).

L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut toutefois être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre public (art. 67 al. 3 LEtr). Si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité appelée à statuer peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (art. 67 al. 5 LEtr).

5.3

5.3.1 L'interdiction d'entrée, qui permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse (et dans l'Espace Schengen ; cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6528/2008 du 14 mai 2009 consid. 4) d'un étranger dont le séjour est indésirable, n'est pas considérée comme une peine sanctionnant un comportement déterminé, mais comme une mesure ayant notamment pour but de prévenir une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers [ci-après : Message LEtr], FF 2002 3469, p. 3568). Le prononcé d'une interdiction d'entrée est donc en rapport avec la présence d'un risque qu'une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics soit commise à l'avenir. Il convient

par conséquent de procéder à un pronostic en se fondant sur l'ensemble des circonstances du cas concret. Pour ce faire, l'autorité se référera tout particulièrement au comportement que l'administré a adopté par le passé. De la sorte, la commission d'infractions constitue un indice de poids permettant de penser qu'une atteinte sera commise à l'avenir (cf. notamment les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4334/2014 du 19 mai 2015 consid. 5.2.1 et C-1325/2014 du 22 octobre 2014 consid. 3.1 et les références citées).

5.3.2 S'agissant des notions de sécurité et d'ordre publics auxquelles se réfère l'art. 67 al. 2 let. a LEtr, il convient de préciser que celles-ci constituent le terme générique des biens juridiquement protégés. L'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété), ainsi que des institutions de l'Etat (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers [ci-après: Message LEtr] du 8 mars 2002, FF 2002 3469, spéc. p. 3564 ad art. 61 du projet).

En vertu de l'art. 80 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a). Tel est le cas, en particulier, lorsqu'il y a eu violation importante ou répétée de prescriptions légales (y compris de prescriptions du droit en matière d'étrangers) ou de décisions d'autorités (cf. Message LEtr du 8 mars 2012, p. 3564 ad art. 61 du projet, et p. 3568 ad art. 66 du projet). Pour pouvoir affirmer que la sécurité et l'ordre publics sont menacés, il faut des éléments concrets indiquant que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (cf. art. 80 al. 2 OASA).

5.4 L'autorité compétente examine selon sa libre appréciation si une interdiction d'entrée doit être prononcée. Elle doit donc procéder, ainsi que le commande l'art. 96 al. 1 LEtr, à une pondération méticuleuse de l'ensemble des intérêts en présence et respecter le principe de proportionnalité (cf. ANDREAS ZÜND / LADINA ARQUINT HILL, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in : P. Uebersax et Al. [éd.], Ausländerrecht, 2ème éd., Bâle 2009, ch. 8.80).

5.5 Lorsqu'une décision d'interdiction d'entrée au sens de l'art. 67 LEtr est prononcée, comme en l'espèce, à l'endroit d'un ressortissant d'un pays tiers au sens de l'art. 3 let. d du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II, JO L 381 du 28 décembre 2006 pp. 4 à 23) entré en vigueur le 9 avril 2013 et abrogeant (cf. la décision du Conseil 2013/158/UE du 7 mars 2013, JO L 87 pp. 10 et 11 en relation avec l'art. 52 par. 1 du règlement SIS II) en particulier l'art. 94 par. 1 et l'art. 96 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS, JO L 239 du 22 septembre 2000 pp. 19 à 62), cette personne – conformément, d'une part, au règlement (CE) n° 1987/2006 précité et, d'autre part, à l'art. 16 al. 2 et 4 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP ; RS 361) – est en principe inscrite aux fins de non-admission dans le SIS. Ce signalement a pour conséquence que la personne concernée se verra refuser l'entrée dans l'Espace Schengen (art. 13 par. 1, en relation avec l'art. 5 par. 1 let. d du code frontières Schengen). Demeure réservée la compétence des Etats membres d'autoriser cette personne à entrer sur leur territoire (respectivement de lui délivrer un titre de séjour) pour des motifs sérieux, d'ordre humanitaire, d'intérêt national ou résultant d'obligations internationales (art. 25 par. 1 CAAS ; cf. aussi l'art. 13 par. 1, en relation avec l'art. 5 par. 4 let. c du code frontière Schengen), voire de lui délivrer pour ces motifs un visa à validité territoriale limitée (art. 25 par. 1 let. a [ii] du règlement [CE] n 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [code des visas, JO L 243 du 15 septembre 2009] ; sur ces questions, cf. également les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-661/2011 du 6 juin 2012 consid. 8.2 ; C-6801/2010 du 1er avril 2011 consid. 4).

6.

Le 10 décembre 2007, l'autorité inférieure a prononcé à l'encontre de A._____ une première interdiction d'entrée, valable durant dix ans, soit jusqu'au 9 décembre 2017 (cf. ci-dessus, let. B). Nonobstant le prononcé de cette mesure d'éloignement – et de deux décisions de renvoi définitives et exécutoires (cf. ci-dessus, let. D et F) – le prénommé a poursuivi aussi bien son séjour illégal en Suisse que son activité délictuelle, celle-ci donnant lieu à trois condamnations pénales en février 2009, février 2012 et mai 2012 (cf. ci-dessus, let. C, E.a et E.b). Sur la base de ces nouvelles infractions et suite aux condamnations pénales relevées précédemment (à, au total, dix jours-amende avec sursis et quarante-deux mois de privation de liberté [peine ferme]), l'intéressé s'est vu signifier, le 29 mai 2013, une seconde décision d'interdiction d'entrée, d'une durée indéterminée, valable

à compter du lendemain de l'échéance de la première, soit dès le 10 décembre 2017.

Comme cela a été souligné précédemment (cf. ci-dessus, consid. 5.3.1), le prononcé d'une mesure d'éloignement suppose l'établissement d'un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé. Partant, il apparaît difficilement soutenable d'admettre que ce pronostic ait pu être effectué de manière circonstanciée en mai 2013 pour une période débutant dans un futur lointain, soit à la fin de l'année 2017, date à laquelle la décision querellée, objet de la présente procédure, commencera à déployer ses effets. Au printemps 2013 en effet, l'autorité administrative de première instance ne disposait évidemment d'aucune indication relative au comportement de l'intéressé durant la période allant du prononcé de la décision querellée jusqu'en décembre 2017, indications pourtant décisives à l'établissement d'un pronostic fiable susceptible d'évaluer si A._____ représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse. Ces réflexions appellent donc la précision suivante.

Saisi du contrôle juridictionnel d'une seconde interdiction d'entrée – prononcée alors qu'une (première) interdiction d'entrée est toujours en force – , le Tribunal de céans est d'avis que si cette décision, dite de raccordement (ou, en allemand, *"Anschlussverfügung"*), peut commencer à déployer ses effets au lendemain de l'échéance de l'interdiction d'entrée en force, c'est le jour de son prononcé qui doit servir de point de référence pour effectuer le calcul de la durée – et, partant, de l'échéance – de la mesure d'éloignement (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1930/2015 du 30 juillet 2015 ainsi que la décision du Service des recours du Département fédéral de justice et police A1-9760349 du 23 avril 1999 [décision non publiée]).

Il s'ensuit que, dans le cadre de la présente procédure, le Tribunal de céans effectuera, sur la base des pièces du dossier, un pronostic quant au comportement futur de A._____, s'emploiera à déterminer si ce dernier constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse et, le cas échéant, déterminera, à compter du jour du prononcé de la décision querellée, à savoir du 29 mai 2013, la durée de la mesure d'éloignement devant être prononcée à son endroit.

7.

En l'occurrence, l'autorité inférieure a prononcé le 29 mai 2013 une décision d'interdiction d'entrée d'une durée indéterminée à l'encontre de A._____. Elle a considéré qu'une telle mesure d'éloignement s'imposait

en raison de la gravité des infractions commises par le prénommé postérieurement au prononcé, le 10 décembre 2007, d'une première mesure d'éloignement d'une durée de dix ans et de la mise en danger de la sécurité et l'ordre publics qui en découlait.

7.1 L'examen du dossier montre que le comportement de A._____ a donné lieu, durant sa présence sur le territoire helvétique, à six condamnations pénales (cf. ci-dessus, let. A, C, E.a, E.b et M), dont cinq lui ont été infligées postérieurement à la première interdiction d'entrée, valable du 10 décembre 2007 au 9 décembre 2017.

Dans le parcours délictuel de l'intéressé en Suisse, il y a lieu de mettre tout particulièrement en exergue la condamnation du 16 mai 2012 à une peine privative de liberté de trois ans et quatre mois prononcée pour infractions à la LStup (trafic d'héroïne) et à la LEtr par le Tribunal correctionnel de la République et canton de Genève. Ce jugement fut confirmé en date du 30 octobre 2012 par la Cour de Justice de la République et canton de Genève. En 2007 déjà, le prénommé s'était rendu coupable de faits similaires, à savoir de vente et de détention d'une importante quantité d'héroïne. Le Tribunal de Police de la République et canton de Genève, dans son jugement du 13 septembre 2007, lequel avait été à l'origine de la première interdiction d'entrée, l'avait alors condamné, malgré son absence de collaboration durant la procédure et son appât du gain, à une peine avec sursis. Force est de constater que celle-ci ne l'a point détourné du milieu de la drogue ni dissuadé de récidiver et ce, peu de temps déjà après cette première sentence. En effet, loin de s'amender, A._____ s'est adonné à nouveau au trafic d'héroïne en 2009 déjà (cf. arrêt de la Cour de Justice du 30 octobre 2012, pp. 10 ss).

De plus, le Tribunal ne saurait passer sous silence les quatre autres condamnations pénales postérieures au prononcé de la première interdiction d'entrée. Si les faits à la base de celles-ci sont de gravité moindre (trois condamnations pour infraction à la LEtr et une pour cause d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie [art. 244 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 {CP ; RS 311.0}]), il convient d'en tenir compte dans l'analyse de la légalité de la mesure d'éloignement du 29 mai 2013.

7.2 Partant, il s'impose de retenir que le recourant, par son comportement délictueux récurrent, a indéniablement attenté à la sécurité et à l'ordre public en Suisse, de sorte qu'il remplit les conditions d'application de l'art. 67 al. 2 let. a LEtr. La mesure d'éloignement prononcée par l'ODM le 29 mai 2013 est ainsi justifiée dans son principe.

8.
Il sied encore de déterminer si A._____ constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics justifiant le prononcé d'une mesure d'éloignement allant au-delà de la durée maximale de cinq ans prévue à l'art. 67 al. 3 1ère phrase LEtr.

8.1 Le terme de *"menace grave"* de l'art. 67 al. 3 LEtr présuppose l'existence d'une menace caractérisée. Ce degré de gravité particulier, dont il est prévu que l'application demeurera exceptionnelle, doit s'examiner au cas par cas, en tenant compte des éléments pertinents du dossier. Il peut en particulier dériver de la nature du bien juridique menacé, de l'appartenance d'une infraction à un domaine de la criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontalière, de la multiplication d'infractions (récidives), en tenant compte de l'éventuel accroissement de leur gravité, ou encore de l'absence de pronostic favorable (cf. ATF 139 II 121 consid. 6.3 ainsi que les références citées [sur l'applicabilité de cette jurisprudence à des ressortissants provenant d'Etats tiers, cf. ATF 139 II précité consid. 6.2]).

8.2 A cet égard, force est de constater que les infractions imputées au recourant sont objectivement graves, tout particulièrement celles en matière de stupéfiants ayant conduit l'autorité de répression pénale à ordonner à son encontre une peine privative de liberté de trois ans et quatre mois (cf. ci-dessus, let. E.b et ci-dessous, consid. 8.3). Ces agissements coupables constituent indéniablement un trouble à l'ordre social et affectent un intérêt fondamental de la société. Il convient de rappeler que la pratique sévère adoptée par les autorités helvétiques à l'égard des personnes qui sont mêlées de près ou de loin au trafic de drogue correspond à celle des autorités européennes, à l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), pour laquelle l'usage de stupéfiants constitue à lui seul déjà un danger pour la société de nature à justifier, dans un but de préservation de l'ordre et de la santé publics, des mesures spéciales à l'encontre des étrangers qui enfreignent la législation nationale sur les stupéfiants ou, encore, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-877/2013 du 18 décembre 2014 consid. 5.3 et les arrêts cités ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2C_210/2011 du 20 septembre 2011, consid. 4.1 et les références citées). Il s'ensuit que la lutte contre le trafic de stupéfiants constitue un intérêt public prépondérant qui peut dans une large mesure justifier une expulsion, *a fortiori* le prononcé d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5215/2013 du 6 novembre 2014 consid. 5.2).

8.3 En l'occurrence, A._____ a notamment été condamné pour avoir pris une part active, entre 2009 et 2010, à un trafic d'héroïne portant sur plusieurs centaines de grammes. En particulier, le prénommé a vendu de l'héroïne – environ 60 grammes – à différents toxicomanes et a remis une quantité de 785.8 grammes d'héroïne à un cousin en lui demandant de la dissimuler ; il a de surcroît pris des mesures afin de se livrer au commerce d'héroïne dans l'unique dessein d'en percevoir un bénéfice financier. L'autorité pénale a jugé que la faute commise par A._____ était lourde et qu'il avait agi en état de récidive (sur la question de la récidive, cf. ci-dessus, consid. 7.1). Elle ne lui a en outre accordé aucune circonstance atténuante (cf. sur tout ce qui précède, l'arrêt de la Cour de Justice de la République et canton de Genève du 30 octobre 2012, pp. 10 à 18).

8.4 Au vu de la nature, de la gravité et du nombre d'actes délictueux commis (cf. ci-dessus, let. A, C, E.a, E.b), le Tribunal de céans ne saurait poser un pronostic favorable quant au comportement futur de l'intéressé et arrive à la conclusion que les conditions émises à l'art. 67 al. 3 2ème phrase LEtr sont en l'espèce réunies et justifient l'éloignement de A._____, délinquant multirécidiviste, pour une durée sensiblement supérieure à cinq ans à compter de la date du prononcé de la décision querellée. Ce pronostic est encore renforcé par le fait que le recourant, après avoir purgé sa peine privative de liberté de trois ans et quatre mois et alors qu'il était sous le coup de l'interdiction d'entrée objet de la présente procédure, a à nouveau et rapidement commis de nouvelles infractions à la LEtr, lesquelles ont fait l'objet de deux condamnations, les 31 mars et 7 mai 2015 (cf. ci-dessus, let. M ; voir aussi ci-dessous, consid. 10.2). Ce comportement dénote l'incapacité de A._____ à se conformer aux règles et aux décisions et a pour conséquence de conforter l'autorité de céans dans son appréciation du risque pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse.

9.

Dans son recours (cf. mémoire de recours, p. 11), A._____ s'est prévalu de l'art. 8 CEDH, arguant que la décision querellée l'empêchait d'entretenir des contacts réguliers avec son fils, l'enfant D._____, ressortissant albanais résidant à Genève en compagnie de sa mère, E._____, ex-épouse du recourant.

9.1 Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH – dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) – pour s'opposer à l'éventuelle séparation de la famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer

cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse, autorisation d'établissement ou droit certain à l'obtention ou à la prolongation d'une autorisation de séjour [cf. sur ce dernier point, l'ATF 130 II 281 consid. 3.1]) soit étroite, effective et stable (cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.2, ATF 129 II 11 consid. 2 et ATF 127 II 60 consid. 1d/aa). Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Le droit au respect de la vie familiale n'est toutefois pas absolu et peut être restreint au terme d'une pesée des intérêts en présence, pour autant que dite ingérence respecte le principe de proportionnalité. Il faut tenir compte, en cas de condamnation de l'étranger pour crime ou délit, de la gravité des actes commis ainsi que de la situation personnelle et familiale de l'intéressé (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.1 et 4.2 et la jurisprudence citée, concernant une autorisation de séjour en Suisse).

9.2

9.2.1 En l'occurrence, D._____, ressortissant albanais, est titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse (cf. mémoire de recours, p. 5 [ainsi que l'annexe VIII] et mémoire de réplique, p. 5). Cette autorisation ne lui confère pas un droit de présence assuré en Suisse. Il s'ensuit que le recourant ne peut en principe se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale.

9.2.2 Ainsi, la présente procédure ne vise qu'à analyser si l'interdiction d'entrée prononcée par l'autorité inférieure le 29 mai 2013 complique de façon disproportionnée, eu égard à l'art. 8 CEDH, les relations entre A._____ et son fils. Tel n'est en l'occurrence pas le cas. Sans remettre en cause le lien de filiation entre les deux prénommés, aucun élément du dossier ne permet d'établir la réalité des contacts invoqués par le recourant (cf. mémoire de recours, pp. 10 et 11). En particulier, aucune pièce du dossier ne fait mention d'un quelconque droit de visite fixé par une autorité judiciaire civile et qui serait effectivement exercé. Aussi, le Tribunal ne saurait considérer que A._____ ait tissé des liens si étroits, fréquents et effectifs avec son fils D._____ au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée que les relations entre les deux prénommés doivent nécessairement se dérouler en Suisse. Le cas échéant, il leur sera en effet loisible de se rencontrer hors de Suisse, par exemple dans le cadre de déplacements de l'enfant D._____, aujourd'hui âgé de plus de douze ans, au domicile de son père. De surcroît, en faisant usage des moyens de

communication actuels, de fréquents contacts demeurent possibles nonobstant la mesure d'éloignement prononcée. Par ailleurs, il sied de noter que le recourant conserve la possibilité de solliciter auprès de l'autorité compétente, de manière ponctuelle, la délivrance de sauf-conduits afin de lui permettre de rencontrer son fils en Suisse. Partant, la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de l'intéressé ne constitue en définitive pas un obstacle insurmontable au maintien de relations familiales.

9.2.3 De plus, A._____, lequel a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales, notamment pour trafic de stupéfiants (cf. ci-dessus, consid. 7 et 8), n'a pas eu un comportement irréprochable en Suisse. Il n'est dès lors pas fondé à se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

10.
Il convient finalement d'examiner si la mesure d'éloignement prise par l'autorité inférieure satisfait aux principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement.

10.1 Lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit respecter ces principes et s'interdire tout arbitraire (cf. notamment JACQUES DUBEY / JEAN-BAPTISTE ZUFFEREY, Droit administratif général, Bâle 2014, pp. 215 ss, THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève / Bâle / Zurich 2011, pp. 187 ss, BLAISE KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1991, pp. 103 ss, 113 ss et 124 ss et ANDRÉ GRISEL, Traité de droit administratif, vol. I, Neuchâtel 1984, pp. 339 ss, 348 ss, 358 ss et 364 ss). Pour satisfaire au principe de proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit ; cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4334/2014 du 19 mai 2015 consid. 7.1 et la référence citée).

L'exigence de proportionnalité à laquelle doivent satisfaire les mesures étatiques, telles les mesures d'éloignement, découle notamment de l'art. 96 al. 1 LEtr. Elle peut également résulter de l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que la mesure étatique en cause constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la protection de la vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2 et ATF 135 II 377 consid. 4.2 et 4.3).

La détermination de la durée de l'interdiction d'entrée dans un cas concret doit tenir compte en particulier de l'importance des biens juridiques menacés et des intérêts privés concernés (cf. ATAF 2014/20 consid. 8.2 et 8.3).

10.2 S'agissant de l'intérêt public, il est à noter que l'interdiction d'entrée prononcée à l'endroit de A._____ est une mesure administrative de contrôle qui tend à le tenir éloigné de la Suisse où il a contrevenu aux prescriptions légales en commettant des infractions revêtant une gravité certaine (cf. pour le détail des infractions, cf. ci-dessus, consid. 7 et 8). Il en va de l'intérêt de l'Etat à voir respecter l'ordre établi et la législation en vigueur (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4334/2014 du 19 mai 2015 consid. 7.2 et la référence citée). Après la lourde condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de la République et canton de Genève – confirmée en appel (cf. ci-dessus, let. E.b et consid. 7.1 et 8.3) –, le recourant, au lieu de s'amender, a continué à commettre des infractions en tentant, le 17 février 2015, de pénétrer sur le territoire suisse, en entrant illégalement en Suisse le 21 avril 2015 et en y séjournant à nouveau jusqu'au 7 mai 2015 et ce, en violation crasse de l'interdiction d'entrée querellée qui lui avait été notifiée lorsqu'il se trouvait encore en détention. De plus, A._____ a versé en cause, le 12 décembre 2013, une copie de ce qui s'est révélé être un faux passeport roumain (cf. observations du SEM du 27 mai 2015). Par cet acte, le prénommé a cherché à obtenir du Tribunal de céans que son cas soit traité sous l'angle de l'ALCP.

Les nombreuses infractions constatées ainsi que l'attitude, au demeurant inadmissible, de A._____ au cours de la présente procédure rendent illusoires tout pronostic positif quant au comportement futur du prénommé, lequel s'emploie, depuis sa sortie de prison et de Suisse, à ignorer la mesure d'éloignement prise à son endroit, et renforcent encore l'intérêt public à l'éloigner durablement de Suisse.

10.3 S'agissant de l'intérêt privé de l'intéressé à pouvoir revenir librement en Suisse, il y a lieu de prendre en considération, pour tout lien avec ce pays, le présence à Genève de l'enfant D._____, fruit de l'union conjugale conclue avec E._____. Toutefois, ainsi qu'il a été souligné précédemment (cf. ci-dessus, consid. 9.2), le recourant n'a pas établi avoir maintenu des liens étroits et réguliers avec ce garçon aujourd'hui âgé d'un peu plus de douze ans. Les considérations, rédigées précédemment (cf. *ibid*.) au sujet de la relation avec l'enfant D._____, valent également pour la présente analyse sous l'angle de la proportionnalité. Dès lors, le fait d'avoir un fils séjournant légalement en Suisse ne saurait, dans les conditions du

cas d'espèce, être considéré comme prépondérant par rapport à l'intérêt public à l'éloignement de A._____ du territoire helvétique.

10.4 Tenant compte de l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs de la cause, le Tribunal considère que l'interdiction d'entrée en Suisse prise par l'autorité inférieure le 29 mai 2013 est une mesure nécessaire et adéquate afin de prévenir toute nouvelle atteinte à la sécurité et à l'ordre public en Suisse et dans l'Espace Schengen. La durée de cette mesure – indéterminée – n'est toutefois pas compatible avec la jurisprudence actuelle en la matière (cf. ATAF 2014/20 consid. 7 ; cf. en outre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6375/2012 du 5 août 2015). Partant, le respect des principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement impose une réduction de la durée de la mesure prononcée à quinze ans, calculée à compter du prononcé de l'interdiction d'entrée (cf. ci-dessus, consid. 6). Les effets de celle-ci sont ainsi limités au 28 mai 2028.

11.
L'acte attaqué du 29 mai 2013 retient expressément que l'interdiction d'entrée en cause entraîne une publication de refus d'entrée dans le Système d'information Schengen (SIS II). Après avoir effacé provisoirement cette mention sur la base d'une fausse carte d'identité roumaine produite par l'intéressé en procédure de recours devant le Tribunal (cf. ci-dessus, let. L), l'autorité inférieure, laquelle a été informée, par le bureau SIRENE Roumanie, que le recourant ne bénéficiait en réalité pas de la nationalité roumaine, a ordonné la réactivation du signalement SIS de A._____ en date du 13 avril 2015, ce dernier n'étant pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et n'ayant pas prouvé avoir bénéficié d'une prolongation du titre de séjour roumain qu'il avait produit en annexe au mémoire de recours (cf. ci-dessus, let. N.a).

Quoiqu'en dise le recourant, le signalement SIS – retenu dans l'acte attaqué et dans les observations de l'autorité inférieure du 27 mai 2015 – est justifié par les faits retenus et satisfait au principe de proportionnalité (cf. art. 24 al. 2 du règlement SIS II). Le fait que la deuxième épouse du recourant est actuellement domiciliée en Roumanie, soit un pays membre de l'Union Européenne, n'y change rien. En effet, un signalement SIS n'empêche pas les Etats membres de l'Union Européenne d'autoriser l'entrée de l'intéressé sur leur territoire national (cf. ci-dessus, consid. 5.5). D'autre part, même si, à titre hypothétique, une autorisation de séjour ne devait pas être délivrée à l'intéressé par les autorités roumaines, l'épouse devrait accepter, compte tenu des nombreuses infractions graves commises par

son mari, de vivre séparée de celui-ci ou de devoir s'installer avec lui en Albanie.

12.

12.1 Partant, le recours est partiellement admis et la décision de l'autorité inférieure du 29 mai 2013 est réformée en ce sens que les effets de l'interdiction d'entrée en Suisse sont limités au 28 mai 2028.

12.2 Dans la mesure où le recourant n'obtient que partiellement gain de cause, des frais de procédure réduits devraient être mis à sa charge (cf. art. 63 al. 1 2ème phrase PA, en relation avec les art. 1 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnité fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). Cependant, comme l'intéressé a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 10 avril 2013, elle n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA), pas plus que l'autorité inférieure (cf. art. 63 al. 2 PA).

12.3 L'octroi de l'assistance judiciaire totale ne dispense pas la partie déboutée de l'obligation de payer une indemnité à titre de dépens au sens de l'art. 64 al. 1 et 2 PA à celle ayant, totalement ou partiellement, obtenu gain de cause (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5974/2013 du 8 juillet 2015 consid. 12.2 et la référence citée). En effet, sachant que la partie mise au bénéfice de l'assistance judiciaire est tenue, en cas de retour à meilleure fortune, de rembourser l'indemnité à titre de frais et honoraires qui a été versée à son défenseur d'office (cf. art. 65 al. 4 PA), il ne serait ni justifié ni équitable de lui faire supporter cette obligation de remboursement si et dans la mesure où elle a obtenu gain de cause (*ibid*.).

Il convient dès lors d'allouer au recourant – qui a partiellement obtenu gain de cause (cf. consid. 4.4 et 10.4) – une indemnité à titre de dépens partiels, à la charge de l'autorité de première instance, pour les frais *"indispensables et relativement élevés"* qui lui ont été occasionnés par la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 et 2 PA ; cf. également ATF 131 II 200 consid. 7.2). Il sied également d'allouer à Maître Aude Longet-Cornuz, en sa qualité de mandataire d'office, une indemnité à titre de frais et honoraires partiels (cf. art. 65 al. 2 PA, en relation avec les art. 8 à 11 FITAF, applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF), étant précisé que seuls les frais nécessaires à la défense des intérêts du recourant sont indemnisés à ce titre (cf. art. 8 al. 2 *a contrario* FITAF).

12.4 La mandataire du recourant a adressé au Tribunal, en date du 19 septembre 2013, une liste des opérations effectuées dans le cadre de la défense des intérêts de A._____, chiffrant à seize heures et trente minutes le temps consacré à la présente cause et à 142 francs les frais qu'elle a engendrés.

Conformément à l'art. 10 al. 1 FITAF, les honoraires d'avocat doivent être calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée. L'autorité appelée à fixer une indemnité du défenseur d'office sur la base d'une note de frais ne saurait toutefois se contenter de s'y référer sans procéder à un examen, mais doit plutôt examiner dans quelle mesure les faits allégués se sont avérés indispensables à la représentation de la partie recourante (cf. ANDRÉ MOSER ET AL., op. cit., ch. 4.84). En outre, selon l'art. 10 al. 1 FITAF, le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus (art. 10 al. 2 FITAF).

Cela étant, le Tribunal de céans ne saurait suivre Maître Aude Longet-Cornuz lorsqu'elle prétend que le simple fait qu'elle soit au bénéfice du statut d'associée dans l'étude dans laquelle elle exerce sa profession justifierait de lui reconnaître un tarif horaire de Fr. 400.- (cf. mémoire complémentaire du 19 septembre 2013, annexe X). En effet, il convient de réserver le tarif horaire maximum à des avocats spécialisés qui remplissent leur mandat de manière particulièrement efficace. Par ailleurs, même si la FITAF ne contient pas expressément de tarifs réduits pour les avocats commis d'office (cf. MOSER ET AL., op. cit., ch. 4.24), on ne saurait perdre de vue lors de la fixation du barème applicable au sens de l'art. 10 al. 1 FITAF que, dans le canton de Genève, le montant maximum octroyé dans ce cadre est de Fr. 200.- par heure (cf. art. 16 du règlement du 28 juillet 2010 sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ ; RSGE E 2 05.04] ; cf. également ATF 137 III 185 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). Enfin, il appert que, selon les indications données par le site internet de l'étude d'avocats dans laquelle travaille Maître Longet-Cornuz, la mandataire ne bénéfice pas d'une expérience professionnelle particulière en droit des étrangers mais en droit privé et en droit pénal. A cela s'ajoute que, comme on le verra ci-après, les heures de travail facturées en l'espèce doivent être réduites. Sur le vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal administratif fédéral estime en l'espèce justifié de fixer le tarif horaire à 200 francs.

Compte tenu de l'ampleur du travail effectué par le mandataire commis d'office et de la complexité de la cause, le Tribunal estime que le temps consacré aux entretiens avec le recourant (1h), à l'étude du dossier de

l'ODM (1h), aux conférences téléphoniques avec le recourant (45') et avec différentes autorités (25'), à la rédaction de lettres (1h20') ainsi qu'à la préparation d'un chargé de pièces (30') peut être intégralement retenu. Par contre, la durée mentionnée pour la rédaction du mémoire de recours (8h), qui contient de nombreux passages copiés (législation, décision entreprise,…), du mémoire complémentaire (1h30'), qui ne contient aucun élément supplémentaire par-rapport au mémoire de recours, ainsi que le montant des débours globaux, de 142 francs, apparaissent disproportionnés au regard du dossier de la cause ; ces trois postes de la liste des opérations doivent être, s'agissant du premier, réduit à quatre heure, s'agissant du second, supprimé et, s'agissant du dernier, réduit à 50 francs.

Au tarif horaire de 200 francs, un montant arrondi à 2'000 francs, débours et TVA compris, apparaît comme équitable en l'espèce. Dans ce contexte, on précisera que ce montant reste dans le cadre des dépens standards octroyés par le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral en rapport avec des recourants obtenant gain de cause dans des affaires relevant du droit des étrangers qui ne présentent pas de difficultés particulières comme cela était le cas en l'espèce.

De cette somme, un montant de 750 francs est octroyé au recourant à titre de dépens partiels, à charge de l'autorité inférieure, alors que le solde, à savoir 1'250 francs sera versé par le Tribunal à Maître Aude Longet-Cornuz à titre de frais et honoraires partiels. Si le recourant devait revenir à meilleure fortune, il aurait l'obligation de rembourser au Tribunal les frais et honoraires versés à son défenseur d'office (cf. art. 65 al. 4 PA).

(dispositif à la page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est partiellement admis.

2.
Les effets de la décision d'interdiction d'entrée prononcée le 29 mai 2013 sont limités au 28 mai 2028.

3.
Il n'est pas perçu de frais de procédure.

4.
Une indemnité de 750 francs est allouée au recourant à titre de dépens, à charge de l'autorité inférieure.

5.
La Caisse du Tribunal versera à Maître Aude Longet-Cornuz un montant de 1'250 francs à titre d'honoraires et de débours.

6.
Le présent arrêt est adressé :

– au recourant, par l'entremise de sa mandataire (recommandé ; annexe : formulaire *"Adresse de paiement"* à retourner, dûment rempli, au Tribunal)
– à l'autorité inférieure, avec le dossier SYMIC (…) en retour
– en copie, à l'Office de la population de la République et canton de Genève, pour information

Le président du collège :	Le greffier :
Yannick Antoniazza-Hafner	Jean-Luc Bettin